



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la démolition-reconstruction à l'identique de  
l'écomusée du marais salant - commune de Loix (17)**

**n° : F-075-18-C-0043**

**Décision du 16 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-18-C-0043 (y compris ses annexes), relatif à la démolition-reconstruction à l'identique de l'écomusée du marais salant - commune de Loix (17), reçu complet du Conservatoire du Littoral - délégation Centre Atlantique le 12 juin 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la démolition-reconstruction à l'identique d'un bâtiment (écomusée) accueillant du public et acquis par le Conservatoire du Littoral en 1995,

ce bâtiment étant construit dans le marais sans fondations, il présente des désordres conséquents (fissuration généralisée de la façade, conséquence de la tempête Xynthia en 2010 et d'un incendie en 2013),

qui sera engagé sur la même surface d'emprise (140 m<sup>2</sup>) et conservera les volumes actuels, avec des travaux sur une durée de dix mois, et qui permettra d'accueillir le public (50 000 visiteurs par an) de février à novembre pour des visites guidées des marais salants ;

**Considérant la localisation du projet**, qui est situé dans la commune de Loix (17),

dans une commune littorale,

dans un site classé,

dans les sites Natura 2000 n° FR5410012 « Anse du Fier d'Ars en Ré » et n° FR5400424 « Île de Ré : Fier d'Ars » (ZSC),

dans le site Ramsar n° FR7200022 « Marais du Fier d'Ars »,

dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 540120004 « Fier d'Ars » et de type II n° 540007608 « Fier d'Ars »,

en mitoyenneté du parc national marin n° FR9100007 « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »,

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser**, et en particulier :

la modestie du projet et le choix d'une reconstruction à l'identique,

l'absence d'augmentation prévue de la fréquentation du public,

l'utilisation du parking (existant) pour déposer les matériaux pendant les travaux, et l'utilisation pour le chantier de la route départementale existante, sans traversée du marais,  
l'absence d'autres impacts prévisibles sur l'environnement ou la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le Conservatoire du Littoral délégation Centre Atlantique, la démolition-reconstruction à l'identique de l'écomusée du marais salant - commune de Loix (17), n° F - 075-18-C-0043, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 juillet 2018,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation,



Thérèse PERRIN

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX